

# Comptabilisation des reports, annulations ou réductions de dettes

Le collège de l'ANC a publié le 18 mai 2020 des recommandations et observations relatives à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19 dans les comptes et situations établis à compter du 1er janvier 2020. Ce document répond à de nombreuses questions d'ordre pratique telles que la comptabilisation des reports, annulations ou réductions de dettes.

## 1. Contexte des reports, annulations ou réductions de dettes

Parmi les différentes mesures d'aide prises pour soulager la trésorerie des entreprises, de nombreux acteurs économiques, fortement encouragés par le gouvernement, ont temporairement suspendu, réduit ou même renoncé à encaisser leurs créances relatives à certaines prestations assumées (loyers, eau, gaz, électricité, prêt financier, ...).

Dans ces conditions, l'ANC a analysé différentes situations rencontrées par les entreprises concernées.

## 2. Dans quel compte du PCG faut-il comptabiliser les différents avantages reçus ou accordés ?

S'agissant de la comptabilisation chez le bénéficiaire ainsi que chez le fournisseur, l'ANC a recommandé le traitement comptable suivant pour chacune des situations recensées :

- Report de dettes fiscales et sociales, de dettes commerciales et de dettes financières ; La nature des dettes n'étant pas modifiée par le report, il n'y a pas d'écriture particulière à comptabiliser.

- L'annulation ou la réduction de dettes commerciales opérées par avoirs ;  
Chez le bénéficiaire, l'annulation ou la réduction de la dette sera opérée par la contrepartie d'un crédit selon le type de charge concernée (comptes 609, 619 ou 629). Chez le fournisseur, on débitera un compte 709.

- La réduction de dette commerciale directement portée sur la facture du prestataire ; La charge (ou le produit pour le fournisseur) sera comptabilisée pour le montant net.

- L'abandon de créance commerciale matérialisée par une convention ;  
L'annulation se fera par la contrepartie d'un compte 758 chez le bénéficiaire et 658 chez le fournisseur.

- L'annulation d'une dette financière ;  
Elle sera comptabilisée au crédit du compte 768 - autres produits financiers.

Source : ANC, communication du collège du 18 mai 2020, questions / réponses H3, H4, H5, H6, K1, K2, K3.

[http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%3a7aises/Actualit%c3%a9s%20Normes%20FR/2020/COVID19\\_Recommandations\\_et\\_observations.pdf](http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%3a7aises/Actualit%c3%a9s%20Normes%20FR/2020/COVID19_Recommandations_et_observations.pdf)

